

sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux juges de paix quelconques, dans leur séance hebdomadaire à *Montréal*, devant lesquels la plainte sera portée, jugeront raisonnable, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvu toujours que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lesquels on puisse lever les pénalités et dommages susdits, ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'appelle de telle conviction, ainsi qu'il est ci-après permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant point un mois.

Faute de paiement le contrevenant sera mis dans la maison de correction.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera du devoir spécial du clerc ou clercs des marchés, et ils sont par le présent requis de voir mettre à effet toutes les règles et réglemens concernant les dits marchés, et de poursuivre toutes les offenses qui pourroient être commises contre iceux, et le dit clerc ou les dits clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excédant point schelings et qui ne sera pas de moins de schelings courant.

Les clercs des marchés feront observer les réglemens, &c.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible aux syndics ou leurs successeurs en office agissans sous l'autorité de cet acte d'agir aussi comme juges de paix dans leur juridiction pour mettre à exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet acte, nonobstant qu'ils soient syndics.

Les syndics pourront agir comme juges de paix, &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que toute personne contrevenant à cet acte pourront être poursuivies par les syndics au nom du trésorier, et les juges de paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à *Montréal*, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offense ou offenses que ce soit commises contre cet acte: Pourvu toujours que lorsque la somme pour laquelle la poursuite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de payer, excédera la somme de cinq livres courant, un appel ressortira aux prochaines sessions.

Tout contrevenant pourra être poursuivi par les syndics, devant les juges de paix, &c.